

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2023

PPLC SOUVERAINETÉ DE LA FRANCE, NATIONALITÉ, IMMIGRATION ET ASILE - (N° 1322)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 148

présenté par

M. Iordanoff, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Au quatrième alinéa du même article 11 de la Constitution, les mots : « de l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « du présent article ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, je propose avec mon groupe d'introduire de nouveaux gardes-fous pour encadrer l'usage du référendum présidentiel. Actuellement, le contrôle de constitutionnalité ne s'exerce que sur les propositions donnant lieu à un référendum d'initiative partagée. Les initiatives présidentielles ne sont pas, elles, soumises au juge constitutionnel. Cette différence de traitement ne se justifie pas : il est nécessaire d'organiser de manière obligatoire un contrôle de constitutionnalité de l'initiative présidentielle - au stade où elle n'est encore qu'un projet avant, donc, que le peuple ne s'exprime - pour vérifier qu'elle respecte scrupuleusement à la fois le champ d'application de l'article 11 (éviter ainsi une réplique de la fraude constitutionnelle de 1962) et l'ensemble des droits et libertés protégés par la Constitution.